

Règlement ministériel du 27 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle de sortie de l'A6 à la hauteur de l'échangeur Helfenterbruck en venant de la Belgique.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- dans la bretelle de sortie de l'A6 à la hauteur de l'échangeur Helfenterbruck en venant de la Belgique.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 03 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch